

SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPENOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. E. WART, M. GHOS, Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre fait un état des lieux du déneigement.

Il rappelle qu'un plan a été établi en 2019 et est disponible sur le site. Il a été mis en place à la suite d'un épisode neigeux avec la volonté d'objectiver l'intervention du service des travaux.

Ce plan reprend le matériel, les différents circuits en fonction des priorités et les dispositions propres aux bâtiments publics tels que les écoles.

En complément du service Travaux, la commune fait appel à une société extérieure pour le déneigement.

Monsieur le Bourgmestre rapporte que du 3 décembre 2023 au 16 janvier 2024, il y a eu 7 sorties préventives sur le circuit vert. Pour la période du 16 janvier au 20 janvier 2024, il y a eu 8 sorties: une en soirée et l'autre à partir de 4h30. Deux tracteurs et un camion sel étaient en action.

Le service des travaux a travaillé en journée (bâtiments publics, situation particulière, passage de la lame, ...).

Il ajoute que 60 tonnes de sel ont été utilisés. La commune essaie d'employer le sel à bon escient car cela a un impact sur l'environnement et les voiries.

Monsieur le Bourgmestre remercie les services communaux ainsi que les agriculteurs qui ont aidé.

Il informe ensuite de l'organisation d'une réunion citoyenne sur le thème de la mobilité le 15 février 2024:

- 18h00 – 19h00 : aménagement de la rue Henri Loriaux;
- 19h00 – 20h00 : aménagement de la rue Léon Mercier;
- 20h00 – 21h00 : présentation des aménagements de mobilité dans LBV.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Interpellation citoyenne du 04 janvier 2024 - carte d'identité électronique - Réponse**

20240122 - 4696

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment l'article 1122-14 §2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 18 septembre 2023 ; notamment les articles 67 et suivants qui disposent que :

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Vu l'interpellation de [REDACTED] du 04 janvier 2024 libellée comme suit :

conditions d'obtention de tout renouvellement de carte identité (digitale.numérique)

Le contexte de cette demande d'interpellation:

Dans le cadre de l'obtention d'une carte d'identité (électronique/digitale/numérique) à se faire délivrée par la commune , sur base du principe de précaution , nous nous interrogeons légitimement sur de fait que notre commune exige(raït) une ou plusieurs empreintes (1,2, ou 4?) comme conditions préalables.

Et ce, à titre comparatif de l'application de législation de plus en plus contraignantes, à peine sorti des "cst", la commune se doit, depuis juillet 2022, de délivrer des attestations, des autorisations à ses concitoyens qui souhaitent acquérir des animaux dont des "poissons rouges" dans un commerce approprié. Cette situation semble pour le moins aussi ubuesque.

Pour ce faire, dans votre projet de réponse à ma demande du 02 juin 2023, vous nous proposiez de se référer au ratio legis sans en préciser la source de la réponse. Cela n'était pas tout à fait la nuance de noe question. Nous n'avons malheureusement rien trouvé à ce sujet.

Le collège ou conseil communal a-t-il évoqué ce sujet lors d'une séance ?

Sauf erreur de ma part, et de manière anecdotique, seuls les criminels dev(r)aient donner leurs empreintes (dans le passé ou en tout cas dans les films policiers ou à suspens ...) . Nous avons donc des interrogations sur le processus de cette démarche de **numérisation** des empreintes, exigée par la commune ainsi que sur la **confidentialité des données numérisées** récoltées au sein de la commune.

Dans ce cadre là, à titre de comparaison, je me réfère à la position de bon sens du Bourgmestre qui sur base du même principe de précaution s'est opposé à l'obligation du port du masque pour les enfants de moins de 12 ans (extrait interview du 15 novembre 2021 "Je suis totalement contre le port du masque des élèves de 9 à 11 ans dans les écoles") alors que les autorités en imposaient l'obligation (sans débat contradictoire et ce, malgré les preuves scientifiques contradictoires, concordantes et indépendantes des lobbyings d'intérêts) .

Dans le même sens, je me réfère à la surprenante démission de la directrice de l'APD(Autorité de Protection des Données) pour abus, intrusion et conflits d'intérêts 'politiques' contraire à la neutralité de la réglementation rgpd et à la séparation des pouvoirs instituant les conditions d'une démocratie, s'il en est.

Extrait rtfb 08 déc. 2021 " La directrice démissionnaire a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la Chambre, l'autorité de contrôle de l'APD, sur le fait qu'un autre directeur, qui préside aussi l'APD, ainsi que des conseillers sont **en conflit d'intérêts**, à la fois juge et partie.

La directrice démissionnaire avait **mis en demeure la Chambre de mettre en œuvre des solutions**. Cela n'a pas été fait."

La demande d'interpellation:

Sur base du même principe de précaution utilisée par le Bourgmestre ou le conseil communal sur plusieurs dossiers, nous souhaiterions donc également comprendre pour celui de la carte eid avec numérisation des empreintes

- Comment sont gérées l'archivage des empreintes? les lieux et la durée de conservation? Par qui s(er)ont-elles, seraient-elles "utilisées" dans les services communaux ou à des services externes à l'enceinte communale, sous quelles conditions?

- Comment sont-elles protégées? à qui pourraient-elles être transmises, sous quelles conditions?

- La raison technique ou administrative pour laquelle la commune exigerait une empreinte ou plus d'une empreinte (4?) à tous ces concitoyens pour toute nouvelle demande ou tout renouvellement de la carte eid.

- Le conseil ou le collège communal s'est-il positionné sur les conditions du respect du rgpd quant à la sécurité des données sur le système informatique de la commune ou sur le flux de transmission de la commune vers tout autre serveur?

- Pourrions-nous déroger à l'obligation de devoir donner ses empreintes, en restant avec le modèle antérieur qui inclut déjà une puce? avec ou sans conditions?

- Subséquentement, la conseil ou collège communal s'est-il déjà penché sur la ou ces questions et si oui dans quel PV svp? Dans le même sens, à sa connaissance y aura-t-il **une prochaine étape conditionnée, conditionnelle ou contraignante à cette première mise en place ?**

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 par laquelle il considère et décide que de déclarer cette interpellation recevable pour des questions de transparence et de participation citoyenne, même si elle constitue pour certains points, une demande de documentation ou de conseils juridiques et pour d'autres points, une demande d'information sur un point ne relevant pas de la compétence de décision ou d'avis du Conseil communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. De prendre acte que le Collège communal a déclaré recevable l'interpellation de M. Ratazzi datée du 4 janvier 2024 relative à la carte d'identité électronique et l'empreinte digitale

Article 2. De constater l'absence [REDACTED] et de reporter la réponse à cette interpellation à une prochaine séance.

2ème OBJET.

Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence en séance publique - Décision

20240122 - 4697

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique un point relatifs à :

- Marché de Travaux - École de Wayaux - Remplacement de la couverture de toit de bâtiments annexes - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Vu l'urgence motivée par le fait que les travaux de réparation s'imposent afin de sauvegarder le bâtiment et d'éviter les infiltrations ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAU, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour de la séance publique : "Marché de Travaux - École de Wayaux - Remplacement de la couverture de toit de bâtiments annexes - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision ;"

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal: "Marché de Travaux - École de Wayaux - Remplacement de la couverture de toit de bâtiments annexes - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision".

3^{ème} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 - Approbation

20240122 - 4698

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention (BARRIDEZ),

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

4^{ème} OBJET.

Décisions de l'Autorité de tutelle - Communication

20240122 - 4699

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'Autorité de tutelle :

- par arrêté du 22 décembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non-règlementaires, est approuvée.
- par arrêté du 22 décembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, est approuvée.
- par courrier du 27 décembre 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal du 21 novembre 2023, relative à l'attribution du marché de fourniture de sel de déneigement - Marché stock 2023 - 2027, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.
- par courrier du 5 janvier 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal du 5 décembre 2023, relative à l'attribution du marché "Portefeuille d'assurances 2024-2027 - marché conjoint Commune - RCA - CPAS", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

20240122 - 4700

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une erreur historique de la Région dans la transcription d'une zone sur le plan de secteur. L'affectation ne correspond en effet pas à la situation de fait. La Région a d'ailleurs été condamnée pour cela.

Il s'agit ici au travers d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel de modifier la zone agricole en zone d'habitation à caractère rural et en compensant par l'affectation d'une partie de la zone de dépendance d'extraction.

La surface concernée est d'1,9 ha.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.67 du CoDT selon lequel l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en vigueur à la date de l'adoption de la 1ère version de l'avant-projet et notamment les articles 46 et suivants relatifs à la révision du plan de secteur et au plan communal d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/05/2011 dans lequel le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (lire PCAR ci-après) dit "Rue de la Station" a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la désignation du bureau d'études DR(EA)2M en date du 18/12/2013 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 19/12/2016 du périmètre du PCAR dit "Rue de la Station" ;

Vu l'arrêté ministériel daté 25/04/2017 autorisant l'élaboration du PCAR dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de l'avant-projet de PCAR dit "Rue de la Station" en date du 22/05/2017 ;

Vu la désignation du bureau NICOLAS VANDERLIN sprl (devenu depuis MERIVIA srl) en date du 26/12/2019 pour la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (lire RIE ci-après) ;

Vu le contenu du RIE fixé par le Conseil communal du 21/09/2020 ;

Considérant que le RIE et son résumé technique ont été déposés le 12/05/2023 à l'administration communale ;

Considérant que l'avant-projet de PCAR et le RIE ont été envoyés pour avis au Fonctionnaire délégué et au Service public de Wallonie - Direction de l'aménagement local ; que dans un avis commun daté du 05/10/2023, les services consultés ont émis plusieurs remarques ; que les modifications apportées à l'avant-projet par le bureau d'études DR(EA)2M ont été validées par le Service public de Wallonie - Direction de l'aménagement local en date du 01/12/2023 ;

Considérant que le projet permet de définir l'urbanisation de l'entrée ouest du hameau de Sart-à-Rèves, sur une superficie de +/- 3,20 ha ; qu'il permet de densifier ledit hameau en respectant le cadre fixé par le Schéma de développement communal et d'aménager le réseau viaire en connexion avec le hameau ; qu'à ce titre, il rencontre les objectifs de l'article 1er du CWATUP ainsi que ceux du Schéma de développement du territoire et du Schéma de développement communal ;

Considérant qu'une partie du projet de PCAR reprise en zone agricole au plan de secteur (+/- 1,93 ha) a été partiellement urbanisée (2 permis d'urbanisation et 8 permis d'urbanisme) sur base d'une dépêche ministérielle erronée ; que le projet vise à faire passer cette zone agricole en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; que le fait de changer la destination d'un terrain en inscrivant une zone non urbanisable en zone urbanisable nécessite une compensation planologique équivalente, conformément à l'article 46.3° du CWATUP ; que le RIE recommande d'opter pour un ensemble de parcelles située à Mellet, à proximité d'Heppignies, repris en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur, mais utilisé comme terres agricoles ; qu'il convient de suivre cette recommandation ;

Considérant que la modification du plan de secteur permettra ainsi de faire correspondre les situations de fait et de droit, tandis qu'il renforce la sécurité juridique des constructions autorisées dans le périmètre du PCAR ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. D'adopter provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station", accompagné de son Rapport sur les Incidences Environnementales.

Article 2. De déclarer que le projet Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" s'écarte du plan de secteur en proposant de modifier la zone agricole en zone d'habitation à caractère rural et en compensant par l'affectation d'une partie de la zone de dépendance d'extraction située à Mellet en zone agricole.

Article 3. De charger le Collège communal de soumettre le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à l'enquête publique.

6ème OBJET.

PCDR 3ème phase : Convention-faisabilité 2024 fiche-projet 2.1. "Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes (rue JB Loriaux et place de Frasnes) - Approbation

20240122 - 4701

Monsieur le Bourgmestre explique que le projet est d'aménager le rue JB Loriaux pour y développer une liaison lente. Le Bois d'Arnelle sera utilisé comme voirie de transit alors que la rue JB Loriaux favorisera la circulation locale.

Le plan communal de mobilité prévoit que la zone 30 sera prolongée à partir du centre du village jusque la chaussée de Bruxelles. Les travaux prévoient une piste cyclable, un trottoir élargi et un raclage.

Il ajoute que les travaux ne sont pas programmés pour 2024 mais avec la signature de la convention-exécution, le budget est bloqué pour 10 ans.

Le Conseil,

Monsieur Jérôme BRETON, Conseiller communal, sort de séance pour ce point.

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en œuvre de la troisième phase de développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2020 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Considérant la volonté d'activer la fiche-projet 2.1. "Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes, rue Jean-Baptiste Loriaux et place de Frasnes " et la demande de convention-faisabilité introduite auprès du SPW - Direction du Développement rural;

Considérant que le budget du projet estimé par le service Travaux s'élève à 497.004,48 TVAC dont 350.206,37 subventionnés par le Développement rural et 146.798,11 de fonds propres communaux;

Considérant l'actualisation de la fiche-projet 2.1.;

Considérant que la CLDR a avalisé la demande de convention le 25 avril 2023;

Considérant la réunion de coordination Commune-SPW Direction du Développement rural le 12 septembre 2023;

Considérant qu'au terme de ces consultations, le projet de convention-faisabilité 2024 a été transmis le 12 décembre 2023 par le SPW Direction du Développement rural - Service extérieur de Thuin pour une dépense totale y compris les frais d'honoraires de 559.167,26 €, dont la part subsidiée par le développement rural s'élève à 390.647,43 € et les fonds propres communaux à 168.519,83 € :

Considérant qu'à ce stade de la procédure, la convention doit être soumise au Conseil communal avant la signature ministérielle;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/01/2024,

D'un point de vue budgétaire, il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le projet de convention-faisabilité 2024 relative à la fiche 2.1 : Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes qui vise à sécuriser la liaison lente entre la Chaussée de Bruxelles/N5 et le centre administratif sur les voiries rue Jean-Baptiste Loriaux et place de Frasnes pour une dépense globale de 559.167,26 € dont la part subsidiée par le développement rural s'élève à 390.647,43 € et le fonds propre communal à 168.519,83 €, et dont les termes sont les suivants :

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Les Bons Villers représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP2.1 : « Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes »

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP2.1 : Développer les liaisons lentes entre la N5 et les pôles du centre de Frasnes – Commune de Les Bons Villers	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Pie 1 : du centre administratif à l'entrée du complexe (sauf plateau)					
Trottoirs	140.553,60 €	60 %	84.332,16 €	40%	56.221,44 €
Autres travaux	112.688,81 €	80 %	90.151,05 €	20%	22.537,76 €
Plateau Voirie	99.862,81 €	60 %	59.917,69 €	40%	39.945,12 €
Autres travaux	10.164,00 €	80 %	8.131,20 €	20%	2.032,80 €
Pie 2 : de l'entrée du complexe à la N5					
Travaux	133.735,25 €	80 %	106.988,20 €	20 %	26.747,05 €
Compléments rond-point	43.015,50	60 %	25.809,30 €	40 %	17.206,20 €
Honoraires	19.147,29 €	80 %	15.317,83 €	20 %	3.829,46 €
TOTAL	559.167,26 €		390.647,43 €		168.519,83 €

Le coût global est estimé à 559.167,26 €. Le montant global estimé de la subvention est de 390.647,43 €.

La provision est fixée à 20.000 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 2.1 du PCDR et ses annexes.

Article 2. De prévoir la dépense au budget extraordinaire 2025.

7^{ème} OBJET.

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale Arthur Grumiaux - Approbation

20240122 - 4702

Le Conseil,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation doit être approuvé par le pouvoir organisateur, en application de l'article 69, §13, du décret du 24 juillet 1996;

Considérant que le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation a été examiné par le conseil de participation de l'école communale Arthur Grumiaux en sa séance du 4 décembre 2023;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale Arthur Grumiaux, comme suit:

Préambule:

" Le Conseil de participation est la seule instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école.

Le Conseil de participation n'est pas le lieu idéal où les revendications et les attentes individuelles de chacune de ses composantes trouvent à s'exprimer. Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école... En somme, un certain nombre de procédures requièrent la consultation du Conseil de participation. Il s'agit d'un véritable outil à utiliser pour améliorer la vie scolaire »^[1].

Chapitre 1er Institution-Siège

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il y lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2

Le Conseil a son siège administratif à l'école communale Arthur Grumiaux, 1 rue de l'Escaille à 6210 Villers-Perwin.

Chapitre II Composition

Article 3

Les missions, la composition, les modes de désignation des membres, la durée des mandats et les modalités de fonctionnement du Conseil de Participation sont régis par les dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- Membres de droit :

Les membres de droits sont le directeur et les délégués que désigne le pouvoir organisateur

- Membres élus :

- 4 représentants des enseignants (2 représentants pour l'implantation maternelle de Rèves, 2 représentants pour l'implantation primaire de Villers-Perwin), auxiliaire de l'éducation, psychologique, social et paramédical
- 4 représentants des parents (2 représentants par implantation de chacune des associations de parents).

Chapitre II-Fonctionnement

Article 4

Concernant la durée du mandat pour les membres de droit, celui-ci sera valable aussi longtemps que le pouvoir organisateur les mandate au sein du Conseil de participation.

Concernant les membres élus, le mandat est renouvelable.

Pour le personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, psychologique, social, paramédical, la durée est de 4 ans.

Les délégués sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné, nommés ou engagés à titre définitif, ou, désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Pour les représentants des parents, la durée du mandat est de 2 ans.

L'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Article 5

Le Conseil se réunira au minimum 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Les dates des conseils de participation pour l'année qui suit sont données lors du dernier conseil de l'année.

Article 6

Les membres de droit, les membres élus siègent avec voix délibérative.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Article 7

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories prévues à l'article 69 § 2 soit représentée.

Article 8

Les membres de droit, les membres élus peuvent s'abstenir de voter si le sujet abordé ne concerne pas leur établissement scolaire.

Chapitre III-De la Présidence et du secrétariat

Article 9

Le Président convoque les réunions du Conseil.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont envoyées minimum 15 jours avant la date du conseil. Les convocations et l'ordre du jour sont transmis par mail.

Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, celui-ci sera abordé en fonction du timing. Si le timing est dépassé, il sera remis à l'ordre du jour du conseil suivant.

Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil aux organes compétents du P.O.

Article 10

Le Conseil peut désigner, parmi les membres de droit du P.O., un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché.

Article 11

Le P.O. Coopte un Secrétariat (éventuellement parmi les fonctionnaires communaux).

Celui-ci a voix consultative.

Article 12

Sous la responsabilité du Président, le Secrétaire veille à l'envoi des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent. Le secrétaire établit les procès-verbaux de synthèse des réunions. Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil, signés par le Président et le Secrétaire.

Chapitre IV Du contenu

Article 13

Le conseil de participation a un pouvoir consultatif et des obligations dans l'exercice de ses missions communes au niveau de l'enseignement.

Dans ce cadre, le conseil de participation peut/doit :

- Débattre du projet d'établissement sur base des propositions amenées par les délégués du PO
- Remettre un avis sur le plan de pilotage avant que celui-ci ne soit transmis au DCO
- Proposer des adaptations, si nécessaire, en lien avec le plan de pilotage,
- Vérifier la cohérence entre le projet d'établissement et le plan de pilotage
- Remettre un avis sur :
 - les actions pédagogiques déployées pour amener chaque élève vers la réussite
 - les dispositifs d'accrochage scolaire
 - les dispositifs d'adaptation et d'encadrement spécifiques dont ceux destinés aux primo-arrivants
 - les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques
 - la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable

la prévention et la prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire

l'accueil et l'accompagnement des nouveaux enseignants

le partenariat et la collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le Conseil de Participation

l'apprentissage et l'accès à la culture ainsi que les collaborations avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone

l'apprentissage et l'accès au sport

la maintenance et l'amélioration des infrastructures scolaires

la politique en matière de frais scolaires

l'horaire (allongement ou réduction)

l'apprentissage d'une seule langue moderne

- D'être tenu informé sur la répartition du capital-période dans l'enseignement primaire et la répartition de l'encadrement maternel

Chapitre V-De la correspondance et des archives

Article 14

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président via l'adresse mail : secretariatag@lesbonsvillers.be. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

Article 15

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le P.O. En application de l'article 69, §13, du décret du 24 juillet 1996 est déposé au Secrétariat de la Commission.

Chapitre V-Entrée en vigueur

Article 16

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 janvier 2023.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 22 janvier 2023.

8^{ème} OBJET.

Taxi social - Service de Transport d'Intérêt Général - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation

20240122 - 4703

Monsieur le Bourgmestre présente le règlement et précise que la modification majeure porte sur l'intervention de Mobilesem dans la procédure de réservation du taxi.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité adopté par le Parlement Wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 par laquelle il approuve la convention de partenariat entre la commune et la centrale locale de Mobilité Mobilesem ;

Vu sa délibération du 23 juin 2023 par laquelle il approuve les conventions de traitement de données personnelles et l'utilisation du logiciel Citimoov ;

Attendu que l'agrément en qualité de service de transport d'intérêt général organisé par la commune a été renouvelé en avril 2023 auprès du SPW Mobilité et est valable jusqu'en avril 2026;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur du taxi social au regard du nouveau système mis en place et des modifications législatives, notamment le RGPD ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur relatif aux conditions d'utilisation du taxi social dont les termes sont établis comme suit :

Préambule

Le Transport social est un service organisé par la commune des Bons Villers dont l'objectif est d'assurer le transport de personnes rencontrant des difficultés de déplacement :

- Faute de véhicule personnel ou dans l'incapacité temporaire de l'utiliser ;
- Faute de moyens de transport qui leur soient accessibles.

Il remplit avant tout une fonction d'aide sociale tant au niveau public visé qu'au niveau des besoins à satisfaire.

Il se veut donc complémentaire et résiduaire aux autres moyens de déplacement privés ou publics comme les sociétés de taxis, les transports en commun ou encore les services spécialisés dans le transport de personnes handicapées ou malades.

Le véhicule n'étant pas adapté aux personnes à mobilité réduite, l'utilisateur devra être capable de se déplacer seul ou avec l'aide d'un-e accompagnement-e.

Tout bénéficiaire du service doit avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter.

Article 1 - Les bénéficiaires

Le service de transport social s'adressera aux personnes domiciliées et/ou résidant sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Être âgé-e de 65 et plus (en ce compris, les résidents des maisons de repos de l'entité) ;
- Être une personne à mobilité réduite (même temporairement) ;
- Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente ;
- Être visé(e) par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes ;
- Bénéficiaire de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé (statut BIM).

Aussi, lors de l'inscription auprès du service, le demandeur devra signer une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'il-elle remplit au moins une des conditions requises. Le demandeur s'engage à informer l'administration communale de tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur cette déclaration et ce, dans les 7 jours calendriers suivant leur survenance.

L'administration communale se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur les documents et attestations permettant de vérifier la véracité des éléments contenus dans cette déclaration.

Article 2. Les prestations

Le service de transport social répondra à des besoins précis. En effet, les transports sont réalisés pour permettre aux bénéficiaires de :

- bénéficier de soins de santé (RDV médicaux, hospitalisation, traitements médicaux)
- effectuer des démarches administratives
- effectuer des courses ménagères en vue de répondre à des besoins nécessaires et courants (ex.:alimentaire – contre exemple : achat de meuble)
- rendre visite à des proches malades

Les prestations seront honorées dans leur ordre d'arrivée.

Article 3. Les tarifs

Les tarifs sont fixés conformément au règlement redevance pour le service de taxi social en vigueur.

Les kilomètres sont calculés du point d'embarquement au lieu de destination, le chemin le plus rapide étant utilisé, sauf exception (travaux, déviation...). Tout kilomètre entamé se verra facturé.

Un temps d'attente peut être envisagé selon les déplacements : il sera d'une durée de maximum 2 heures et sera calculé à partir de l'heure du débarquement.

Les délais d'attente seront fixés de la façon suivante :

- La première heure s'élèvera à 3.60€/h, soit 0.90€ par ¼ d'heure.
- La deuxième heure s'élèvera à 4€ de l'heure, soit 1€ par ¼ d'heure.

Tout ¼ d'heure entamé sera indemnisé.

Article 4. Les horaires

Les transports seront uniquement et en principe assurés les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Aucun déplacement ne se fera les week-ends et jours fériés.

Le service cohésion sociale se réserve le droit, en cas d'imprévu, de modifier unilatéralement les horaires.

Article 5. Les déplacements

Les transports seront effectués par un agent-e communal-e avec un véhicule de la commune.

Le transport se limitera aux régions wallonne et bruxelloise, sous réserve d'utilisation d'un véhicule répondant à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/01/2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions (LEZ) fixant les critères d'accès des véhicules entre 2018 et 2025.

Toutefois, pour les demandes en-dehors du Brabant wallon et du Hainaut, elles devront se faire au minimum 7 jours à l'avance et feront l'objet d'une demande au Collège communal.

L'utilisateur sera véhiculé de son domicile au lieu de destination et ensuite, reconduit chez lui à l'heure enregistrée.

En cas de délai d'attente, le chauffeur déposera le client au lieu de rendez-vous et l'attendra sur une aire de stationnement prévue à cet effet. Il lui communiquera l'heure d'arrivée et le temps qu'il lui est imparti. Si ce délai devait être dépassé, le chauffeur laissera l'utilisateur sur place pour poursuivre sa tournée mais il conviendra avec ce dernier et avec l'accord du service d'une heure pour aller le rechercher. Le stationnement étant pris en charge par l'utilisateur, il devra prévoir la somme requise pour régler les frais de parking ou être en possession d'une carte spécifique s'il en possède une (carte de stationnement pour personne à mobilité réduite...).

Si plusieurs demandes individuelles se chevauchent, les transports seront regroupés sous forme de co-voiturage. Chaque utilisateur-riche paiera bien évidemment sa course. En cas d'impossibilité, les demandes seront traitées par ordre de priorité et d'ancienneté.

Article 6. La procédure

Les demandes de réservation devront être exclusivement adressées auprès de la Centrale de mobilité MOBILESSEM au 0800/ 15 230. Elles devront en outre être introduites au plus tard 48 heures avant le déplacement pour l'insérer au mieux dans le planning. Pour les déplacements en-dehors du Brabant wallon et du Hainaut, les demandes devront être introduites au minimum 7 jours à l'avance.

L'utilisateur est tenu d'être prêt à l'heure convenue.

Lors de sa demande, le bénéficiaire devra préciser :

- Son nom, adresse et numéro de téléphone ;
- Les adresses exactes du lieu d'embarquement et de destination ;
- Les adresses et heures de déplacement ;
- Les motifs du transport ;
- Le nombre de personnes transportées ;
- Le délai d'attente ;
- La possession ou non d'une carte de stationnement PMR.

Tout autre transport qui serait sollicité en plus de celui pour lequel la demande a été introduite sera refusé.

En cas d'annulation, ou de modification, l'utilisateur-riche devra avertir le service au plus tard la veille de la prise en charge. Le service ne sera pas tenu de réaliser le transport modifié si un autre transport est prévu à ce moment.

En cas de déplacement inutile du chauffeur, une amende de 5€ sera facturée en plus des trajets aller-retour parcourus de la commune au lieu d'embarquement.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer le transport. Le cas échéant, la personne sera prévue rapidement afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

Article 7. La facturation

Le montant dû sera calculé sur base des kilomètres parcourus : le chauffeur relèvera les index du compteur kilométrique au lieu d'embarquement et au lieu d'arrivée.

L'utilisateur-riche signera pour accord un document sur lequel seront stipulés les kilométrages ainsi que les délais d'attente éventuels.

Sur base de cette fiche, une facture sera établie et envoyée à l'utilisateur le mois suivant les prestations. Celle-ci devra être payée sur le compte bancaire de la commune - BE51 0960 1256 5662 dès réception de la facture. Aucune autre formule de paiement ne sera admise.

Le non paiement des factures transmises est réglé conformément aux dispositions du règlement-redevance relatif au taxi social en vigueur.

Article 8. Obligation du bénéficiaire et refus

Le bénéficiaire est tenu de se comporter de manière adéquate dans le véhicule :

- S'asseoir correctement sur les sièges ;
- Boucler sa ceinture ;
- Ne pas distraire le chauffeur ;
- Eviter tout comportement qui mettrait en péril la sécurité du chauffeur et des passagers ;
- En cas de transports d'enfants, installer ceux-ci dans les sièges conformes ;
- Ne pas souiller, dégrader le véhicule ; les frais inhérents à ces dégradations lui seront facturés ;
- Ne pas fumer, boire et/ou manger.

Le chauffeur pourra se réserver le droit de refuser le transport d'un utilisateur dont le comportement ne serait pas conforme aux éléments cités ci-dessus, ainsi que toute personne qui se trouve en état d'ébriété ou sous l'effet de prise de drogues. Si le problème se passe durant la prise en charge, la personne sera déposée au lieu de destination prévu ou ramenée au lieu d'embarquement si ce dernier est plus proche.

Le véhicule est couvert par une assurance RC contractée par la commune.

Le transport d'animaux n'est pas autorisé.

Le service se réserve le droit de refuser toute prise en charge non conforme au présent règlement.

Article 9. Données personnelles

Certaines informations communiquées par le demandeur/bénéficiaire dans le cadre de ces services sociaux constituent des données personnelles protégées par le Règlement européen relative à la protection des données personnelles (RGPD). Le Responsable de traitement de ces données est : la commune des Bons Villers, place de Frasnes 1, 6210 Frasnes Lez Gosselies.

La commune des Bons Villers, soucieuse de protéger votre vie privée, s'engage à traiter ces données conformément au règlement précité, de manière licite, loyale et transparente. Ce traitement repose sur l'exécution d'un contrat (article 6, 1, b) du RGPD), afin d'assurer la gestion du service de taxi social mis en place par notre commune. Seules sont traitées les données strictement nécessaires à ce contrat. Ces données personnelles seront conservées par le service cohésion sociale de notre commune jusqu'à deux ans suivant la date de fin de contrat. Afin de protéger au mieux les données personnelles transmises, nous avons mis en place des mesures techniques, physiques, contractuelles et organisationnelles appropriées. Vous avez le droit d'accéder à vos données, de faire rectifier vos informations personnelles ou de les faire supprimer. Pour connaître les modalités/conditions d'exercice de ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données personnelles de la commune des Bons Villers à l'adresse : dpo@lesbonsvillers.be – 071/858.129 DPO, place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Les-Gosselies

Vous pouvez également consulter la charte de protection des données personnelles sur le site internet de la commune : www.lesbonsvillers.be

Article 10. Litige

En cas de contestation relative à l'application du présent règlement, le bénéficiaire ou le demandeur peut introduire une réclamation écrite à l'attention du Collège communal à l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

9ème OBJET.

Convention de subvention exceptionnelle pour la réalisation d'une sculpture sur le rond-point de Mellet - Approbation

20240122 - 4704

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une sculpture de l'artiste Patte sera installée sur le rond-point sud et une oeuvre d'un groupe de citoyens sur le rond-point de l'avenue Stassart.

Pour cette dernière, la commune intervient pour financer le matériel.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles L3331-1 et s. relatifs aux conditions d'octroi des subventions ;

Vu le programme stratégique transversal approuvé le 16 septembre 2019; notamment le point "4.1.2.5. Soutenir les initiatives citoyennes d'échange de services, matériel,..";

Attendu que l'article 3331-1§3 du Code précité dispose que : (...) Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas. Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ;

Attendu que l'article L3331-4 dispose que"§1er. (...) Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention (...)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un budget de 5000 € est prévu au budget 2024 afin de permettre à 3 citoyens résidant à Mellet de réaliser une oeuvre d'art qui serait placée au rond-point de Mellet ;

Considérant le courrier présentant la maquette de l'oeuvre d'art envisagée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/01/2024 :

« Sous réserve de crédit disponible: en effet, un crédit budgétaire de 5000 € a été prévu à l'article budgétaire 770/522-53, associé au projet extraordinaire 20240044 ("Subside pour sculpture/oeuvre rond-point Mellet") mais il est en attente d'approbation par les autorités de tutelle.

Les montants à charge de la commune n'étant pas ici estimés, il est difficile de déterminer avec certitude si le crédit nécessaire sera bien disponible en 2024. Il conviendra d'en tenir éventuellement compte dans les futurs travaux budgétaires. »

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique. D'approuver le projet de convention d'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association de fait les carottis dont les termes sont établis comme suit :

ENTRE la commune des Bons Villers, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin, et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du 22 janvier 2023,

et

L'association de fait les carottis, actuellement représentée par [REDACTED]

1. Nature et finalité de la Subvention

La commune des Bons Villers octroie à l'association de fait, les carottis, une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € afin de permettre la réalisation d'une oeuvre d'art au rond point de Mellet

2. Identité du bénéficiaire

L'association de fait les carottis , numéro de compte BE :

La personne de contact est : [REDACTED]

3. Engagements du bénéficiaire

La commune exonère le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par les articles 3331-1 et s. du Code de la Démocratie locale, sous réserve des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° et des conditions suivantes :

3.1. L'association transmet les factures liées à la réalisation de l'oeuvre d'art, ainsi que la preuve du placement de cette dernière (photo) au plus tard pour le 30 septembre 2024.

3.2. L'association s'engage à restituer le subside en cas de non respect de l'obligation mentionnée au point 3.1.

3.3. La propriété de l'œuvre d'art réalisée sera transférée à la commune dès incorporation de cette dernière au rond point.

4. Engagements de la commune

4.1 La commune réalisera une dalle en béton selon les prescriptions communiquées par le bénéficiaire de la convention et ce, au plus tard le 30 juin 2024

4.2. La commune prendra en charge les assurances Responsabilité civile liées à l'installation de l'oeuvre.

4.3. La commune mettra à disposition un élévateur et autre engin nécessaire au déplacement de l'oeuvre d'art sur le rond point pour le 30 septembre 2024 au plus tard.

4.4. La commune participera à l'installation et la fixation de l'oeuvre sur le rond point.

4.5. La commune s'engage à entretenir et mettre en valeur l'oeuvre d'art.

4. Modalités de liquidation de la subvention

La subvention exceptionnelle de 5000 € est liquidée sur le compte bancaire de l'association (cfr. article 2) au plus tard pour le 1er mars 2024.

5. Remboursement de la subvention

Le bénéficiaire restitue la subvention perçue lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle a été octroyée ou si tous les documents de justifications n'ont pas été remis. Dans cette hypothèse, le remboursement doit être effectué dans les 30 jours suivant réception de l'invitation à effectuer le paiement.

10^{ème} OBJET.

Charte de fair-play politique - Adoption

20240122 - 4705

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'était engagé à revenir avec une charte visant au fair-play politique. Le projet qui est présenté aujourd'hui s'inspire de la charte rédigée par la députée fédérale Vanessa Matz.

Il présente ensuite le projet en 7 points.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce sont des dispositions assez générales mais qui ont pour objectif de commencer l'année dans un climat apaisé.

Monsieur De Clercq déclare que le groupe MR-IC ne souhaite pas aborder ce genre de discussion. Les élus se réunissent pour discuter de sujets qui concernent les citoyens comme les taxes, l'urbanisme ou l'enseignement. Il n'y a pas de temps pour les débats politico-politique.

Il indique que le parti "Les engagés" a proposé cette charte au fédéral mais a été très peu suivi par les autres partis.

Il ajoute que les conseillers communaux sont des élus d'une démocratie et connaissent leur devoir. Le groupe MR-IC suit la position des autres partis et ne votera pas la charte.

Monsieur Barridez fait observer tout d'abord qu'il existe des chartes de ce type dans chaque parti et qu'il a lui-même signé une charte au sein de son parti. A la lecture du texte proposé, il lui semble que c'est la manière dont il a toujours fait de la politique.

Par ailleurs, il précise qu'il ne sera plus candidat aux prochaines élections et qu'il ne souhaite pas s'engager pour quelqu'un d'autre.

Monsieur Breton estime que chacun a reçu un minimum d'éducation, éducation qui doit lui permettre de débattre dans le respect de l'autre. A titre personnel, il n'aime pas qu'on attaque les personnes. Les débats peuvent être durs mais uniquement sur les idées.

Il ne voit pas l'intérêt de s'engager à signer une charte qui reprend des valeurs que l'éducation nous a appris. C'est un comportement qui est naturel.

Monsieur Breton estime qu'adopter la charte, ce serait faire croire que l'opposition est agressive et qu'il faut la cadrer. Il ne lui semble pas que ce soit le cas. Comme durant la législature précédente il y a aussi eu des attaques mais le débat est néanmoins resté respectueux.

Monsieur le Bourgmestre ne partage pas la position et s'interroge sur la décision de ne pas la voter alors que suivant ce qui vient d'être exprimé, c'est naturel.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-20 ;

Considérant le souhait du Conseil communal d'adhérer à la charte de fair-play politique afin de garantir un débat public sain et constructif, de renforcer la confiance dans notre système démocratique, de renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions et nos différents acteurs politiques ;

Que l'adhésion à cette charte est de nature à permettre un débat politique respectueux ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 7 voix contre (LEMMENS, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIS) et 1 abstention (BARRIDEZ),

DECIDE:

Article 1.

Dans cet esprit, d'adhérer à la charte de fair-play politique afin de garantir un débat public sain et constructif, de renforcer la confiance dans notre système démocratique, de renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions et nos différents acteurs politiques.

1. Respecter les autres opinions

Nous nous engageons à respecter la dignité de toutes et de tous, citoyens, adversaires politiques, quelle que soit leur appartenance politique, leur origine, leur genre, leur religion ou leur orientation sexuelle. Nous nous engageons à bannir et nous condamnons les discours haineux, les attaques personnelles et toute forme de discrimination.

2. Parler en vérité et agir avec intégrité

Nous nous engageons à rechercher la vérité et à présenter des faits vérifiables dans nos discours, nos publications sur les réseaux sociaux et sur le web, dans nos contacts avec la presse. Nous nous engageons à ne pas propager de fausses informations, de désinformation ou de théories du complot. Nous nous engageons à promouvoir avec intégrité la transparence dans le processus de décisions et dans les prises de position des uns et des autres. Nous nous engageons à dénoncer toutes les tentatives de désinformation.

3. Mener des débats constructifs

Nous nous engageons à promouvoir un débat politique constructif en mettant l'accent sur les idées, le débat de fond et les politiques plutôt que sur les attaques personnelles. Nous sommes ouverts au dialogue avec nos adversaires politiques et nous nous efforçons de trouver des solutions collectives aux problèmes qui touchent notre commune et ses citoyens.

Nous nous engageons à mettre en valeur nos propres propositions, idées ou acquis plutôt que de pointer du doigt les renoncements des autres ou ce qu'ils n'ont pu engranger.

4. Assurer une représentativité équilibrée

Nous nous engageons à travailler pour une représentation politique équilibrée et à encourager la participation de tous les groupes de la société, y compris les minorités sous-représentées. Nous reconnaissons en la respectant l'importance de l'inclusion et de la diversité dans notre paysage politique.

5. Assumer ses responsabilités

Nous nous engageons à assumer la responsabilité de nos actes et de nos paroles politiques. En tant qu'élus, nous nous engageons à rendre des comptes à nos électeurs et à agir dans l'intérêt général plutôt que dans un intérêt partisan ou personnel.

6. Encourager la participation citoyenne

Nous nous engageons à encourager la participation citoyenne et à écouter les préoccupations des citoyens. Nous nous efforçons de maintenir un dialogue ouvert avec les citoyens et les associations présentes sur le territoire bonsvillersois.

7. Faire primer l'intérêt général

Nous nous engageons à faire primer l'intérêt général et non des motivations personnelles ou sectorielles. Nous garantissons une transparence complète concernant nos relations avec toute structure susceptible d'exercer une influence sur la prise de décision et veillons à éviter tout risque de conflit d'intérêt, présent ou à venir.

En adoptant cette charte de fair-play politique, nous affirmons notre engagement en faveur des pratiques politiques éthiques et responsables. Nous croyons que la politique peut être un moyen puissant de promouvoir le bien commun et nous nous engageons à œuvrer en ce sens au bénéfice des citoyens et de la démocratie au sein de notre commune.

11^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - École de Wayaux - Remplacement de la couverture de toit de bâtiments annexes - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20240122 - 4706

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les problèmes d'infiltrations de la toiture de l'école de Wayaux rue de Gosselies, 17 6210 Wayaux (toitures du réfectoire et sanitaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réparation de la toiture ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-110 relatif au marché "École de Wayaux-Remplacement de la couverture de toit de bâtiments annexes" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.500,00 € hors TVA ou 38.690,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/01/2024 :

« Sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, un crédit de 50 000 € est prévu à l'article budgétaire 722/724-60, associé au projet extraordinaire 20240014 "Maintenance bâtiments écoles 2024". »

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-110 et le montant estimé du marché "École de Wayaux : Remplacement de la couverture de toit de bâtiments annexes", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.500,00 € hors TVA ou 38.690,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60.

12^{ème} OBJET.

Communications et questions

20240122 - 4707

Monsieur Lemmens souhaite savoir si la personne qui a déposé des sacs tous les 10 mètres sur 1500 mètres à Rèves a été identifiée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une plainte a été déposée à la police et qu'elle enquête.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
